



Attestation sûreté du tir (selon l'art. 17a OCh)

(Feuille de stand selon le standard CSF)

Nom _____

Prénom _____

Rue _____

NPA / Localité _____

Date de naissance _____

Programme tir à balle 100 m 150 m

Programme grenaille cible basculante rabbit

| 1 | 2 | 3 | 4 | Signature du contrôleur / de la contrôlease |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | Signature du contrôleur / de la contrôlease |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Condition : passe à 4 coups, 4 coups touchés
(sont considérés comme coups touchés le 8, 9, 10, resp. le champ des points)

Condition : Passe à 4 coups, 4 coups touchés
(cible basculante : sont considérés comme coups touchés la partie avant et/ou centrale)

Date _____

Date _____

Stand de tir _____ Canton _____

Stand de tir _____ Canton _____

Signature tireur/euse _____

Signature tireur/euse _____

Visa/tampon

Visa/tampon

Personne habilitée à signer _____

Personne habilitée à signer _____

Contrôle de la sûreté du tir effectué conformément au standard suisse

Programme de tir à balle

Effectuer des tirs à balle à 100 mètres de distance au moins sur une cible graduée jusqu'à dix, sachant que quatre coups consécutifs doivent avoir touché au moins la zone huit, ou sur une cible saint-galloise, sachant que quatre coups consécutifs doivent avoir touché le champ prévu à cet effet (Trefferfeld). Condition de réussite : **4 coups touchés** à la suite

Le programme de tir à balle doit être accompli **chaque année** si le chasseur utilise une arme à canon rayé pour la chasse.

Programme de tir à grenaille

Effectuer des tirs à grenaille à une distance de 25 à 35 mètres sur une cible basculante à trois pièces (lièvre), sachant que la partie avant ou centrale doit avoir été touchée quatre fois de suite, ou sur un rabbit, qui doit avoir été touché quatre fois de suite, sachant que les doublés sont permis.

Le programme de tir à grenaille doit être accompli **chaque année** si le chasseur utilise une arme à canon lisse pour la chasse.

Les signatures du tireur ou de la tireuse et de la personne habilitée à signer attestent que les données fournies correspondent à la réalité et que les résultats obtenus proviennent bien de la personne inscrite ci-dessus elle-même. La feuille de stand n'est valable que si elle est visée par le tireur ou la tireuse et par la personne habilitée à signer. L'attestation de sûreté du tir doit être établie dans une installation de tir ou lors d'une manifestation de tir autorisée officiellement. Le programme de tir peut être répété à volonté jusqu'à ce qu'il soit réussi. Le lieu et la date du contrôle de la sûreté du tir doivent être inscrits dans le carnet de contrôle des animaux tirés avant la première sortie en chasse avec l'arme utilisée à cette fin. Sur demande, la sûreté du tir doit être établie en produisant la présente attestation. Des feuilles de stand supplémentaires sont disponibles auprès de l'Inspection de la chasse du canton de Berne, de la Fédération des chasseurs bernois ou par Internet sous www.be.ch/chasse et www.chassebernoise.ch.